

tion administrative) et qu'il s'est révélé suffisant dans la pratique. Nous ne voulons pas, dans ces mesures, assumer des pouvoirs plus étendus que ne l'exige la réalisation des objectifs envisagés. Là où le dispositif établi s'est révélé suffisant, nous avons voulu nous en contenter.

**M. Higgins:** Le paragraphe 3 de l'article 29 se lit ainsi:

Un enquêteur peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen... d'être représentée par un avocat.

Pourquoi toute personne n'aurait-elle pas toujours le droit d'être représentée par un avocat? Pourquoi lui faut-il obtenir, à cet égard, le consentement de l'enquêteur?

**M. Carroll:** Pour plus de certitude.

**L'hon. M. Garson:** Nous sommes exposés aux critiques de toutes sortes. Même quand, par mesure de prudence, nous inscrivons dans le texte la confirmation du droit qu'a une personne d'être représentée par un avocat, mon honorable ami s'oppose à la disposition en déclarant que toute personne possède ce droit de toute façon. Le paragraphe aura pour effet de dissiper tout doute en la matière.

**M. Higgins:** Mais ce ne sera pas défini dans la loi. Le projet de loi dit "peut".

**L'hon. M. Garson:** C'est tout prescrit.

**M. Higgins:** Le projet de loi dit "Un enquêteur peut" et non "doit". Le mot "doit" est employé après que le rapport a été présenté.

**M. Lesage:** Lisez l'article.

**M. Higgins:** Lisez-le vous-même; il est en deux parties.

**L'hon. M. Garson:** Le paragraphe est ainsi conçu:

Un enquêteur peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen prévu par la présente loi, et il doit permettre à toute personne contre qui une accusation est portée au cours d'une semblable enquête, d'être représentée par un avocat.

**M. Low:** Il est libre.

**M. Higgins:** Il y a deux dispositions distinctes. Ce paragraphe peut, en réalité, se diviser en deux.

**L'hon. M. Garson:** En effet. L'enquêteur a un pouvoir discrétionnaire qu'il n'exercerait pas, j'imagine, sauf pour permettre à la personne d'être représentée par un avocat. De toute façon, s'il est porté une accusation, il le lui permettra.

**M. Higgins:** Pourquoi la personne n'en aurait-elle pas le droit dans le premier cas?

[L'hon. M. Garson.]

**Le très hon. M. Howe:** Cette loi nous a suffi pendant toute la dernière guerre. J'ai peine à croire que lorsqu'on est en guerre, l'opposition trouve quoi que ce soit anormal. La mesure à l'étude est le fruit de l'expérience; elle a été préparée en vue de nous munir des rouages juridiques qui permettraient au Gouvernement de remplir sans délais ses obligations de guerre. Pourquoi modifier une loi qui a eu d'excellents résultats durant la guerre? Si, par exemple, nous soupçonnons quelqu'un de receler du matériel militaire, nous faudra-t-il attendre que l'intéressé consulte son avocat avant de perquisitionner?

**M. Higgins:** L'article ne se rapporte pas à de tels événements. Deux noirs ne font pas un blanc. L'article a trait simplement à quelqu'un qui est accusé...

**L'hon. M. Fournier:** Non.

**M. Higgins:** Un moment! Oui, oui, il en est question. Permettez que je le cite:

Un enquêteur peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen prévu par la présente loi...

Je passe deux lignes et arrive à ce qui suit:

...d'être représentée par avocat.

Voilà à quoi se ramène la disposition.

**L'hon. M. Garson:** Oui. Mon honorable ami, qui est avocat, sait bien qu'une simple enquête n'équivaut pas à une accusation. Sous le régime de la loi, il n'est...

**M. Higgins:** Pourquoi donc cette disposition figure-t-elle dans la loi?

**L'hon. M. Garson:** ... même pas question d'une mise en accusation.

**M. Higgins:** Pourquoi cette disposition?

**L'hon. M. Garson:** Un peu de patience; j'y arrive. Dès que quelqu'un est mis en accusation cependant, l'enquêteur doit permettre à celui contre qui l'accusation est portée de recourir aux services d'un avocat. Le libellé de l'article est le même que celui du sous-alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 22 de la loi du ministère des Munitions et Approvisionnements, page 18 de la codification du ministère. Cette disposition vient de là. C'est sous le régime de cet article que, pendant toute la deuxième Grande Guerre, on a institué les procédures nécessaires. Si le député n'est pas convaincu quand je lui affirme que cette disposition a donné jusqu'ici d'assez bons résultats, qu'il se reporte à la loi des enquêtes, qui est d'application générale, et il constatera que le texte de l'article 12 est identique à celui-ci: